

La fiscalité de la petite et moyenne entreprise

par Nouredine BENSOUDA,
Directeur Général des Impôt

AFEM, 13 avril 2010

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie pour votre invitation à débattre d'un thème riche et stratégique, celui de « la fiscalité de la petite et moyenne entreprise ». C'est également l'occasion de rendre un grand hommage à toutes les femmes qui prennent le risque d'entreprendre.

C'est indéniable, les petites et moyennes entreprises constituent au Maroc, comme dans la majorité des pays, l'essentiel du tissu économique. Elles sont un élément important du dynamisme de toute économie et contribuent fortement à la cohésion sociale.

Elles représentent chez nous plus de 95% de l'ensemble des entreprises et emploient plus de 50 % des salariés.

Toutes les études consacrées aux PME, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, montrent qu'elles sont traditionnellement confrontées :

- à une insuffisance de financement ;
- à des difficultés d'exploitation ;
- à une faible productivité.

La crise économique et financière que nous subissons risque d'aggraver la situation de ces PME en termes de moyens de financement et d'accessibilité aux marchés.

Sur le plan fiscal, elles participent modérément. En effet, les grandes entreprises, qui représentent à peine 2% de l'effectif total, contribuent pour 80% des recettes fiscales de l'impôt sur les sociétés.

Il convient d'ajouter que le nombre de sociétés déficitaires, essentiellement des PME, représente 66% du total, dont 27% sont des sociétés nouvelles qui ont engagé des

investissements nécessaires au démarrage de leurs activités ; ceci expliquant la faiblesse de leurs résultats.

La même constatation peut être faite en ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. L'examen de la contribution des différentes catégories de contribuables aux recettes de l'IR, permet de voir que les revenus salariaux participent, en 2009, à hauteur de 70% aux recettes totales contre 11% pour les revenus professionnels, avec 400 061 contribuables.

Si l'on analyse, les contraintes auxquelles font face les PME et leur contribution en matière fiscale, on peut dire que ce n'est pas ce dernier aspect qui est déterminant dans leur développement.

En fait, ces entreprises ont besoin d'exercer dans un cadre réglementaire et juridique favorable à l'entrepreneuriat. Elles doivent pouvoir accéder aux financements et aux infrastructures. Elles ont également besoin d'améliorer leurs compétences de gestion par l'amélioration de l'encadrement.

Toujours est-il que sur le plan fiscal, il existe actuellement de nombreuses incitations dont bénéficient les PME.

Dans la phase de démarrage, toutes les entreprises qui ne réalisent pas de résultats bénéficiaires ne sont pas imposables. Le législateur a pris en compte la fragilité de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre à ses débuts et lui a accordé « une trêve fiscale ».

En effet, les entreprises ne commencent à payer la cotisation minimale qu'après les 36 premiers mois d'activité, pour l'I.S, ou, s'il s'agit de l'I.R, après les trois premiers exercices.

S'agissant de la taxe professionnelle, elles bénéficient d'une exonération quinquennale et, au-delà de cette période, le montant de taxe constitue une charge déductible.

En matière de TVA, les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, acquis par les entreprises assujetties à cette taxe sont exonérés pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.

Il est clair que la charge fiscale des entreprises qui débutent est relativement modérée les trois premières années, grâce aux mesures que je viens de citer.

A cela, il faut ajouter les avantages accordés à de nombreux secteurs d'activité jugés prioritaires, dont je me permets de rappeler brièvement les plus importantes :

- **les entreprises exportatrices** bénéficient d'une exonération totale les cinq premières années qui suivent le début de leur activité et, au delà de cette période, d'une imposition au taux réduit de 17,5%, pour l'I.S ou de 20% pour l'I.R professionnel.

- **les entreprises hôtelières** bénéficient d'une exonération totale les 5 premières années qui suivent le début d'activité et, au-delà de cette période, de l'imposition au taux réduit de 17,5% pour l'I.S et de 20% en matière d'I.R. Bien entendu, cet avantage ne s'applique qu'à la base imposable qui correspond au chiffre d'affaires réalisé en devises et dûment rapatrié ;

- **les entreprises artisanales** dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'un taux réduit de 17,5% de l' I.S. ou de 20% pour l'I.R pendant les cinq premiers exercices qui suivent le début de leur activité ;

- **les établissements d'enseignement privé** bénéficient également d'une imposition au taux réduit d'I.S. de 17,5% ou de 20% pour l'IR, à compter du début de leur activité ;

- **les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces** dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une imposition au taux réduit d'I.S. de 17,5% ou de 20% pour l'I.R pendant les 5 premières années d'exploitation. Cette mesure a été adoptée en faveur des entreprises qui contribuent à la création d'emplois et à la réduction du déséquilibre régional en matière de développement économique et social.

Mesdames et messieurs,

Nous savons que sous le vocable PME, nous avons des entreprises moyennes mais également des petites entreprises qui sont soumises, généralement, à l'impôt sur le revenu.

Cet impôt prévoit des régimes d'imposition dérogatoires adaptés à l'importance de l'activité et qui ont été simplifiés en 2009.

Ainsi, pour faciliter l'accomplissement des obligations fiscales, la loi offre la possibilité aux petits commerçants et prestataires de services d'établir leur imposition sur une base forfaitaire. Il suffit pour cela de remplir certaines conditions (nature de l'activité, forme juridique) et de ne pas dépasser un certain seuil de chiffre d'affaires.

Ces petits entrepreneurs ont également la possibilité d'opter pour le régime du résultat net simplifié ; c'est un régime qui permet de ne présenter à l'administration qu'une comptabilité simplifiée, enregistrant chaque jour l'ensemble des encaissements et des décaissements.

Dans le même sens et s'agissant de la T.V.A., la loi exonère les opérations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires de services dont le chiffre d'affaires n'excèdent pas 500 000DH. Il faut rappeler que ce seuil était fixé à 180 000 DH jusqu'en 2008.

De plus, les commerçants détaillants, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2.000.000 DH, ne sont pas assujettis à la T.V.A.

A côté de tous ces avantages qui constituent un manque à gagner important pour le budget de l'Etat, les pouvoirs publics n'ont pas hésité à réduire la charge fiscale qui pèse sur les entreprises qu'elles soient passibles de l'IS ou de l'IR.

En matière d'IS, la réduction du taux de 35% à 30% a permis un gain fiscal de cinq points pour les entreprises.

Pour sa part, le barème de l'IR a connu une baisse importante étalée sur ces deux dernières années. L'essentiel pour les petits entrepreneurs, c'est qu'un bénéfice net qui n'excède pas 30 000 DH par an est exonéré à partir de 2010. Un bénéfice de 120 000 DH n'est soumis qu'à un taux réel de 19,66% au lieu du taux facial de 34% ; un revenu de 200 000 DH est imposé au taux réel de 25,8% au lieu du taux facial marginal de 38%.

Mesdames et Messieurs,

Il est incontestable que la taille des PME et la faiblesse de leurs capitaux propres est un obstacle à la demande de financement et à l'amélioration de leur compétitivité.

Pour les aider à faire face à ces difficultés, les pouvoirs publics ont adopté des mesures qui leur permettent de consolider leur capacité financière et de se regrouper sans charge fiscale excessive.

Nous avons vu qu'au moment du démarrage l'entreprise bénéficiait d'un allègement fiscal. Avec ces mesures, c'est un accompagnement dans leur **phase de croissance** qui est prévu.

En effet, la loi de finances 2009 a ciblé les petites et moyennes entreprises en prévoyant un dispositif pour les encourager à renforcer leur capacité de financement, par le biais d'une réduction fiscale liée à l'augmentation de leur capital.

Ainsi, les sociétés qu'elles soient bénéficiaires ou déficitaires, bénéficient :

- en matière d'impôt sur les sociétés, d'une réduction soit de l'impôt, soit de la cotisation minimale, égale à 20 % du montant de l'augmentation du capital réalisée par ces entreprises, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus ;
- en matière de droit d'enregistrement, de l'application d'un droit fixe de mille (1000) DH, au lieu du droit proportionnel de 1%, pour les actes constatant l'augmentation de capital.

Toujours en matière de financement des PME, il est important de préciser qu'il existe une exonération permanente en matière d'IS pour les dividendes et intérêts perçus par les organismes de placement en capital-risque. Ces organismes doivent détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de DH.

La loi de finances 2010 s'inscrit dans la même optique avec l'adoption de deux mesures importantes :

La première mesure concerne l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés. Pour permettre aux personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision d'assurer la pérennité de leur activité professionnelle, en facilitant sa transmission, la loi de finances a prévu une disposition temporaire qui leur permet d'adapter leur structure juridique.

Ainsi, l'apport de leur patrimoine professionnel à une société anonyme ou à responsabilité limitée créée à cet effet, leur permet de bénéficier :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme, à condition que cet apport soit effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010 ;

- de l'application d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 DH à l'apport du patrimoine professionnel au lieu du droit proportionnel de 1% et des droits de mutation de 3% ou de 6%, selon la nature du bien apporté (immeuble, fonds de commerce, etc.) en cas de prise en charge du passif.

La deuxième mesure s'adresse aux entreprises qui envisagent de se restructurer :

Un régime fiscal transitoire a été institué en faveur des opérations de fusion et de scission réalisées pendant une durée de trois années, à partir du 1er janvier 2010. Il vise à encourager les opérations de restructuration et de concentration des sociétés afin de renforcer leur compétitivité face à la concurrence internationale,

Ce nouveau régime s'applique aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option ; il a amélioré le dispositif en vigueur en introduisant les avantages suivants :

- exonération de la prime de fusion ou de scission (plus-value) réalisée par la société absorbante et correspondant à ses titres de participation dans la société absorbée (actions ou parts sociales) au lieu d'une imposition immédiate ;

- étalement de l'imposition des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante sur la durée d'amortissement chez cette dernière au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans ;

- sursis d'imposition des plus-values latentes réalisées sur l'apport, à la société absorbante, des titres de participation détenus par la société absorbée dans d'autres sociétés, jusqu'à la cession ou le retrait de ces titres par la société absorbante au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans ;

- sursis d'imposition pour les plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales, dans la société absorbée par des

titres de la société absorbante, jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure, au lieu de l'imposition immédiate ;

- extension de ce nouveau régime particulier de fusion aux opérations de scissions totales.

Mesdames et Messieurs,

En fait, il est important de replacer les P.M.E. dans un cadre plus global, car le défi qu'elles doivent relever est autre que fiscal.

En effet, la pression de la concurrence internationale exige que ces entreprises accélèrent leur processus d'adaptation structurelle en intégrant les contraintes de l'environnement tant national qu'international.

Ces dernières dispositions que je viens d'exposer et qui favorisent l'investissement peuvent inciter les PME à se regrouper pour constituer des « grappes » à l'instar de « l'expérience italienne du système de regroupement des PME ».

« C'est un regroupement d'entreprises dans des activités similaires pour que s'établisse entre elles des échanges d'expériences et de méthodes en matière de stratégie, de développement, de recherche et développement, de gestion des compétences humaines, de choix organisationnels et également dans la recherche de nouveaux marchés et de mutualisation de leurs externalités ».¹

Je vous remercie.

¹ La charte de Bologne sur les politiques à l'égard des PME. OCDE, 2000.